

# Lettres Patentes

Louu receuoir les changeours de paris  
a sermencu

Du 25<sup>e</sup> j. bre 1421

Charles par la grace De Dieu  
Roy de france a nos amés et feaux les  
generaux maîtres de nos monnoyes salut et  
dilection comme par les ordonnances par  
nous dernièrement faites sur le fait de nos  
dittes monnoyes il soit Interdit et desseñdu  
a tous que aucun de quel qu'estat qu'il soit ne  
soit schardy de caërceu ny faire fait de  
change en nostre ville de paris ny ailleurs  
si d'uo ce il n'auoit nos lettres et celles des

Contraux maîtres de nos dites monnoyes faites  
depuis nos dites ordonnances. neanmoins ce  
non obstant plusieurs marchands enuenant  
contre icelle. & bon entrepris et entremettent de  
jouir enjouz comme eulx auons de faire et  
exercer le dit fait de change en notre dite ville  
de paris et ailleurs tant sur le dit grand pont  
d'icelle que en autres lieux sans esuocatio  
-longe ny licence de nous ny de vous auzq  
en auant prejudice et dommage de nous et de  
la chose publique au retardement de l'ourage  
de notre monnoye de paris et deus grands  
inconueniens se pourroient ensuiure. Et  
sçeuement au estoit par nous pourueu de  
Remede nous voulans pourueu ac. et nos  
dites ordonnances estre obserués et gardés ainsi  
qu'il appartient vous mandons que a tous  
ceux que par bonne et due information vous  
trouuerés auoir esté apprentis sur le dit pont de  
notre dite ville de Paris au fait et mestier  
de change par l'espace de trois ans ainsi que  
le temps passé il a esté accoustumé et qui seront

habiles et suffisants de bien et deuenement faire et  
 exercer ledit fait de change, vous a jurez et non  
 a autres donnés vos lettres de faire et pouuois  
 faire exercer iceluy fait de change en leu  
 faisant faire sermen et en payant les redemances  
 accoustumées et lesquelles vos lettres nous  
 confirmerons tout ainsi et en la forme et  
 manniere accoustumée de ce faire, vous donnons  
 pouuois et autorité par ces presentes mandons  
 aussy a tous qu'il appartiendra que avous en  
 ce faisant obeissent et entendent diligemment  
 Donnés a paris le 12<sup>e</sup> jour de novembre  
 l'andee grace 1421 et de nostre regne le 12<sup>e</sup> ainsi  
 signé par le Roy ala relation du grand  
 Conseil & Seauille. 1.